



2022/0408(COD)

30.11.2023

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité
(COM(2022)0702 – C9-0410/2022 – 2022/0408(COD))

Rapporteur pour avis: René Repasi

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

Amendement

(1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de ***l'union des marchés des capitaux et de*** lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³² créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.

Amendement

(2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil³² ***et la divergence marquée dans la qualité des procédures d'insolvabilité nationales selon l'évaluation de la Banque mondiale^{32 bis}*** créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur ***la viabilité des activités économiques et sur*** les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers. ***Cela signifie également que l'harmonisation de certains aspects du droit de l'insolvabilité requerra éventuellement des changements***

considérables dans certains États membres.

³² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

³² Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

32 bis

<https://subnational.doingbusiness.org/fr/data/exploretopics/resolving-insolvency/what-measured>

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.

Amendement

(3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à ***la valeur des entreprises et à*** l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières dans le marché intérieur. ***Cette incertitude a un effet dissuasif qui entrave la liberté d'établissement des entreprises et la volonté d'entreprendre, ce qui nuit au bon fonctionnement du marché intérieur. Les petites et moyennes entreprises, en particulier, ne disposent souvent pas des ressources nécessaires à une évaluation des risques liés aux activités transfrontalières.*** Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour

mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur, ***ce qui décourage les investissements et attire les capitaux étrangers sur le territoire de l'Union.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement pour les entreprises. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières.

Amendement

(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement pour les entreprises, ***une diversification des portefeuilles et des possibilités d'investissement, tout en évitant également l'accumulation de prêts non productifs (PNP).*** Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ***génèrent des risques et des coûts accrus pour les investisseurs et*** ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les normes minimales établies

dans la présente directive visent à harmoniser le droit des États membres en matière d'insolvabilité, en particulier lorsqu'il s'agit de maximiser la sécurité juridique concernant la valeur d'une entreprise, d'améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité sur le plan des coûts et de la durée (en particulier pour les microentreprises), de protéger les travailleurs et de préserver l'emploi et d'améliorer la répartition prévisible et équitable de la valeur entre les créanciers. Il devrait être entendu que les salariés à l'égard desquels une entreprise est débitrice dès lors qu'ils effectuent leur travail, peuvent être considérés comme des créanciers.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'harmonisation des procédures d'insolvabilité est associée à des coûts inférieurs du crédit, à un meilleur accès au crédit, à un taux de recouvrement plus élevé pour les créanciers et à une protection renforcée des travailleurs. Dans le même temps, l'un des objectifs dans le cadre de l'achèvement de l'union des marchés des capitaux est de stimuler davantage le financement sur fonds propres, et les chiffres censés révéler dans quelle mesure un financement accru par l'emprunt grâce à une meilleure protection des droits des créanciers influencera le financement sur fonds propre ne sont pas concluants. Par conséquent, un instrument juridique visant à harmoniser les solutions législatives pour remédier à la distorsion fiscale en faveur de l'endettement, sans préjudice de l'utilisation légitime et efficace des instruments de dette, est nécessaire pour mettre sur un pied

d'égalité le financement par l'emprunt et les fonds propres dans l'UE parallèlement à la présente directive.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) À titre exceptionnel, lorsque la perfection d'un acte juridique nécessite l'inscription dans un registre public, par exemple le registre foncier, l'acte juridique peut être considéré comme parfait avant que l'enregistrement ait lieu.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances

(8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). Les couvertures non conformes comprennent, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense ou objections juridiques ou la reconnaissance de créances

contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, **ou aurait dû savoir**, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui peut être déclaré nul savait, au moment de la transaction, que le débiteur était insolvable.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Afin de faire en sorte que l'entreprise soit vendue à la meilleure valeur de marché au cours de la procédure de cession prénégociée, les États membres devraient soit garantir des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité du processus de vente mené au cours de la phase de préparation, soit prévoir que la juridiction procède à une vente aux enchères publiques de courte durée après l'ouverture de la phase de liquidation de la procédure.

Amendement

(25) Afin de faire en sorte que l'entreprise soit vendue à la meilleure valeur de marché au cours de la procédure de cession prénégociée, les États membres devraient soit garantir des normes élevées de compétitivité, de transparence et d'équité du processus de vente mené au cours de la phase de préparation, **ainsi que, au besoin, un accès à une évaluation indépendante**, soit prévoir que la juridiction procède à une vente aux enchères publiques de courte durée après l'ouverture de la phase de liquidation de la procédure.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à

Amendement

(28) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne devrait pas entraîner la résiliation anticipée des contrats en vertu desquels les parties conservent des obligations à honorer (contrats à exécuter), qui sont nécessaires à la poursuite des activités commerciales. Une telle résiliation nuirait indûment à la valeur de l'entreprise, ou d'une partie de celle-ci, à

vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, **même sans le consentement** de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut **raisonnablement s'attendre** à la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises insolubles. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures

vendre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée. Il convient donc de veiller à ce que ces contrats soient cédés à l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci, **après consultation** de la contrepartie du débiteur à ces contrats. Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles on ne peut **autoriser** la cession des contrats à exécuter, par exemple lorsque l'acquéreur est un concurrent de la contrepartie du contrat **ou lorsque les travailleurs sont liés à un partenaire contractuel qu'ils n'ont pas choisi**. De même, la juridiction peut arriver, dans le cadre d'une appréciation individuelle d'un contrat à exécuter, à la conclusion que sa résiliation servirait mieux les intérêts de l'entreprise du débiteur que sa cession, comme par exemple lorsque la cession du contrat entraînerait une charge disproportionnée pour l'entreprise. La juridiction ne devrait toutefois pas être autorisée à résilier les contrats à exécuter relatifs à des licences de droits de propriété intellectuelle et industrielle, étant donné qu'ils sont généralement des éléments essentiels des activités de l'entreprise mise en vente.

Amendement

(35) Les règles nationales en matière d'insolvabilité ne sont pas toujours adaptées pour garantir un traitement correct et proportionné des microentreprises **et des PME** insolubles. Compte tenu des caractéristiques uniques des microentreprises **et des PME** et de leurs besoins spécifiques en cas de difficultés financières, il convient en particulier de reconnaître la nécessité de procédures plus rapides, plus simples et abordables, et de mettre en place des procédures

d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive. ***Bien que les dispositions de la présente directive relatives aux procédures simplifiées de liquidation ne s'appliquent qu'aux microentreprises, les États membres devraient avoir la possibilité d'étendre leur application aux petites et moyennes entreprises qui ne sont pas des microentreprises.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 39

d'insolvabilité distinctes au niveau national, conformément aux dispositions de la présente directive.

Amendement

(38) Afin de mettre en place des procédures simplifiées de liquidation rapides et d'un coût raisonnable pour les microentreprises ***et les PME***, il convient d'introduire des délais courts. De même, il convient de réduire au minimum les formalités à toutes les étapes de la procédure, et notamment pour l'ouverture de la procédure, la production et l'admission des créances, l'établissement de la masse de l'insolvabilité et la réalisation des actifs. Il convient d'utiliser un formulaire type pour soumettre une demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation, ainsi que des moyens électroniques pour toutes les communications entre l'autorité compétente, et, le cas échéant, le praticien de l'insolvabilité, et les parties à la procédure.

Texte proposé par la Commission

(39) Toutes les microentreprises devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de **la** capacité **de la microentreprise** à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

Amendement

(39) Toutes les microentreprises **et les PME** devraient pouvoir engager des procédures pour faire face à leurs difficultés financières et obtenir une remise de dettes. L'accès à la procédure simplifiée de liquidation ne devrait pas dépendre de **leur** capacité à couvrir les coûts administratifs d'une telle procédure. Les législations des États membres devraient introduire des règles pour couvrir les coûts de gestion de la procédure simplifiée de liquidation lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour couvrir ces coûts.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Dans la procédure simplifiée de liquidation, la désignation d'un praticien de l'insolvabilité n'est généralement pas nécessaire compte tenu du caractère simple des opérations commerciales effectuées par les microentreprises, qui rend leur surveillance par l'autorité compétente possible et suffisante. Par conséquent, le débiteur devrait conserver le contrôle de ses actifs et de la gestion quotidienne de l'entreprise. Dans le même temps, afin de garantir que la procédure simplifiée de liquidation puisse être menée de manière efficace et efficiente, le débiteur devrait, dès l'ouverture de la procédure et tout au long de celle-ci, fournir des informations exactes, fiables et complètes sur sa situation financière et ses affaires commerciales.

Amendement

supprimé

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 41

Texte proposé par la Commission

(41) Si le débiteur est une microentreprise, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

Amendement

(41) Si le débiteur est une microentreprise **ou une PME**, il devrait pouvoir bénéficier d'une suspension provisoire des poursuites individuelles afin de préserver la valeur de la masse de l'insolvabilité et d'assurer un déroulement équitable et ordonné de la procédure. Les États membres pourraient toutefois autoriser les autorités compétentes à exclure certaines créances du champ d'application de la suspension, dans des circonstances bien définies.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.

Amendement

(42) Les créances contestées devraient être traitées d'une manière qui ne complique pas inutilement le déroulement de la procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises **et les PME**. Si les créances contestées ne peuvent être traitées rapidement, la possibilité de contester une créance pourrait être utilisée pour provoquer des retards inutiles. Lorsqu'elle décide du traitement d'une créance contestée, l'autorité compétente devrait être habilitée à autoriser la poursuite de la procédure simplifiée de liquidation uniquement pour les créances non contestées.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Amendement

(50) Une représentation équitable des créanciers au sein du comité des créanciers est particulièrement importante en ce qui concerne les **travailleurs, pour lesquels un retard de paiement des salaires constitue souvent une menace existentielle, ainsi que les** créanciers chirographaires qui sont des micro, petites ou moyennes entreprises qui, en cas d'insolvabilité d'un débiteur qui est une grande entreprise, sont également exposées au risque d'insolvabilité si elles ne sont pas payées rapidement (effet domino). Une représentation adéquate de ces créanciers au sein du comité des créanciers, **y compris la représentation des intérêts des employés par la désignation d'un représentant en son sein,** pourrait faire en sorte que, lors de la répartition du produit récupéré, ils reçoivent plus rapidement la part qui leur revient.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle

Amendement

(53) Les membres du comité des créanciers conservent toute latitude quant à l'organisation des travaux, pour autant que les méthodes de travail soient légales, transparentes et efficaces. Les États membres devraient donc exiger que le comité des créanciers définisse les méthodes de travail, en précisant les modalités de déroulement des réunions, l'identité des personnes pouvant y assister et voter, ainsi que la manière dont l'impartialité et la confidentialité des travaux du comité sont garanties. Ces méthodes de travail devraient être autorisées pour définir également un rôle

pour les représentants des employeurs ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.

pour les représentants des employeurs **et des travailleurs** ou des règles de transparence à l'égard des autres créanciers. Les créanciers devraient pouvoir participer et voter par voie électronique ou déléguer le droit de vote à un tiers, à condition que cette personne soit dûment autorisée. Cette possibilité serait particulièrement bénéfique pour les créanciers résidant dans d'autres États membres.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises;

Amendement

e) une procédure simplifiée de liquidation pour les microentreprises **et les PME**;

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point q

Texte proposé par la Commission

q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»: les personnes, y compris les personnes morales, **ayant** un accès privilégié aux informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Amendement

q) «partie ayant un lien étroit avec le débiteur»: les personnes, y compris les personnes morales, **à condition qu'elles aient** un accès privilégié aux informations non publiques sur les affaires du débiteur.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

q bis) «contrat de location de biens»: un contrat en vertu duquel l'une des parties, le bailleur, s'engage à accorder à l'autre

partie, le preneur, un droit d'utilisation temporaire de biens à titre onéreux sans que les parties aient convenu que la propriété serait transférée après une période où le droit d'utilisation s'applique. Le loyer peut prendre la forme d'argent ou d'une autre valeur.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque le débiteur est une personne physique, *les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent en particulier:*

Amendement

Lorsque le débiteur est une personne physique:

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque le débiteur est une personne morale, *les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent en particulier:*

Amendement

Lorsque le débiteur est une personne morale:

Amendement 24

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des règles selon lesquelles, à titre exceptionnel, un acte juridique qui, pour être parfait, doit être inscrit dans un registre public est réputé parfait avant que l'enregistrement ait lieu.

Amendement 25

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive est sans préjudice des droits des travailleurs à l'information et à la consultation conformément au droit de l'Union et au droit national relatifs aux plans d'insolvabilité ou aux éléments des plans d'insolvabilité susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de travail et d'emploi, la structure de l'entreprise, l'évolution probable des activités, la production et les ventes, les changements substantielles concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises ou de parties importantes de celles-ci, et les licenciements collectifs.

Amendement 26

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) ce créancier avait connaissance, ***ou aurait dû avoir connaissance***, du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

b) ce créancier avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée.

Amendement 27

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le cas échéant, conformément au droit national, les actes juridiques qui servent de satisfaction ou de collatéralisation de créances des autorités de sécurité sociale.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance ***ou aurait dû avoir connaissance*** du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il s'agit de paiements par lettre de change ou par chèque visés au premier alinéa, point b), le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance du fait que le débiteur était dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la

masse des créanciers puissent être déclarés nuls lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

masse des créanciers puissent être déclarés nuls *par décision judiciaire lorsque cela est reconnu juste et équitable* lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

Amendement 30

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance *ou aurait dû avoir connaissance* de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Amendement

b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les droits prévus à l'article 9 soient opposables à un héritier ou à un autre successeur universel de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les droits prévus à l'article 9 soient opposables à un héritier ou à un autre successeur universel de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul, *à moins qu'il s'agisse d'une acquisition de bonne foi.*

Amendement 32

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le successeur connaissait *ou aurait dû connaître* les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Amendement

b) le successeur connaissait les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

Amendement 33

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:

Amendement

1. ***Les États membres peuvent introduire des procédures de cession prénégociée lorsque le débiteur se trouve confronté à une probable insolvabilité ou est insolvable en application du droit national.*** Les États membres veillent à ce que les procédures de cession prénégociée se composent des deux phases suivantes:

Amendement 34

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions relatives aux procédures de cession prénégociée lorsque ces dispositions prévoient une protection plus élevée des travailleurs ou de leurs représentants que celles prévues dans le présent titre.

Amendement 35

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur.

Amendement

Les États membres prévoient que, à la demande du débiteur, la juridiction désigne un moniteur, ***s'il y a lieu.***

Amendement 36

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) s’acquitte de ses tâches en consultation avec les créanciers, lorsque que cela est raisonnable;

Amendement 37

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) peut, le cas échéant, avoir recours à une évaluation indépendante afin de satisfaire aux exigences liées à la réalisation de la valeur de marché;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) garantit la participation d’un comité des créanciers.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres incluent le recours aux services d’un praticien de l’évaluation indépendant comme moyen d’évaluer le juste prix de marché;

Amendement 40

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le processus de vente mené au cours de la phase de préparation soit concurrentiel, transparent, équitable et conforme aux normes du marché ***et sociales, et visent à obtenir une juste valeur d'achat.***

Amendement 41

Proposition de directive Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial.

Amendement

2. Lorsque le processus de vente ne débouche que sur une seule offre ferme, cette offre est réputée refléter le prix du marché commercial, ***sauf démonstration contraire.***

Amendement 42

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur ***et dont la suspension entraînerait une paralysie de l'activité.*** La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.

Amendement

Les États membres veillent à ce que l'acquéreur de l'entreprise du débiteur ou d'une partie de celle-ci se voit attribuer les contrats à exécuter qui sont nécessaires à la continuité de l'entreprise du débiteur. La cession ne nécessite pas le consentement de la ou des contreparties du débiteur.

Amendement 43

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Le présent article est sans préjudice des droits et obligations prévus par la directive 2001/23/CE et du droit des travailleurs de s'opposer au transfert de leur contrat de travail en vertu du droit national.*

Amendement 44

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée soient les mêmes que ceux utilisés pour choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure de liquidation.

Les États membres veillent à ce que les critères de sélection de la meilleure offre dans le cadre de la procédure de cession prénégociée ***incluent également la préservation de l'emploi et*** soient les mêmes que ceux utilisés pour choisir entre les offres concurrentes au cours de la procédure de liquidation.

Amendement 45

Proposition de directive Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les autres parties au processus de vente reçoivent des informations adéquates sur l'existence de parties étroitement liées au débiteur et sur leur relation avec ce dernier;

b) les autres parties au processus de vente, ***y compris les créanciers,*** reçoivent des informations adéquates sur l'existence de parties étroitement liées au débiteur et sur leur relation avec ce dernier;

Amendement 46

Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent prévoir qu'en cas de violation démontrée de l'obligation de communication visée au premier alinéa, point a), la juridiction révoque les avantages visés à l'article 28.

Amendement

Les États membres peuvent prévoir qu'en cas de violation démontrée de l'obligation de communication visée au premier alinéa, point a), **et de l'obligation d'information visée au point b)**, la juridiction révoque les avantages visés à l'article 28.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique **devient** insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de **présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction au plus tard 3 mois après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.**

Amendement

Les États membres veillent, lorsqu'une entité juridique **est susceptible de devenir** insolvable, à ce que ses dirigeants soient tenus de **prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité, et lorsque l'insolvabilité ne peut être évitée, de prendre toutes les mesures possibles pour éviter la faillite. Pour ce faire, le directeur tient compte des éléments suivants:**

- a) les intérêts de tous les créanciers;**
- b) la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité des activités de l'entreprise.**

Nonobstant le premier alinéa, les États membres veillent à ce que les dirigeants d'une entité juridique insolvable présentent une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la juridiction sans retard injustifié après qu'ils ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de l'entité juridique.

Amendement 48

Proposition de directive Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Amendement

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de règles nationales plus strictes à l'égard des dirigeants qui seraient applicables en matière de responsabilité civile en cas de manquement des dirigeants à leur obligation **d'éviter l'insolvabilité ou la faillite et** de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité telle que prévue à l'article 36.

Amendement 49

Proposition de directive Article 38 – Titre

Texte proposé par la Commission

Règles relatives à la liquidation des microentreprises

Amendement

Règles relatives à la liquidation des microentreprises **et PME**

Amendement 50

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises, en cas d'insolvabilité, aient accès à une procédure simplifiée de liquidation conforme aux dispositions du présent titre.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises **et les PME**, en cas d'insolvabilité, aient accès à une procédure simplifiée de liquidation conforme aux dispositions du présent titre.

Amendement 51

Proposition de directive Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une microentreprise est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise concernée.

Amendement

2. Une microentreprise **ou une PME** est considérée comme insolvable aux fins de la procédure simplifiée de liquidation lorsqu'elle est généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance. Les États membres définissent les conditions dans lesquelles une microentreprise **ou une PME** est considérée comme étant généralement dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance et veillent à ce que ces conditions soient claires, simples et aisément vérifiables par la microentreprise **ou la PME** concernée.

Amendement 52

**Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne **puisse être** désigné que **si les deux conditions suivantes sont remplies**:

Amendement

Les États membres veillent, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, à ce **que le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers puisse demander** qu'un praticien de l'insolvabilité ne **soit pas** désigné, à **condition** que **la microentreprise ou la PME dispose d'un bilan de ses comptes courants à jour. La demande doit démontrer que la microentreprise ou la PME a soumis la déclaration annuelle requise la plus récente aux autorités publiques compétentes.**

Amendement 53

**Proposition de directive
Article 39 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le débiteur, un créancier ou un groupe de créanciers demande une telle désignation;

supprimé

Amendement 54

Proposition de directive Article 39 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les coûts de l'intervention du praticien de l'insolvabilité peuvent être financés par la masse de l'insolvabilité ou par la partie qui a demandé la désignation.

supprimé

Amendement 55

Proposition de directive Article 39 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'insuffisance des fonds de la masse de l'insolvabilité ou de la partie qui a demandé la désignation ne constitue pas un motif justifiant de demander à ce qu'un praticien de l'insolvabilité ne soit pas désigné.

Amendement 56

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises insolvable puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à une autorité compétente.

1. Les États membres veillent à ce que les microentreprises **et les PME** insolvable puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à une autorité compétente.

Amendement 57

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que tout créancier d'une microentreprise insolvable puisse soumettre à une autorité compétente une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à l'encontre de la microentreprise. La microentreprise concernée a la possibilité de réagir à la demande, en la contestant ou en y consentant.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que tout créancier d'une microentreprise **ou d'une PME** insolvable puisse soumettre à une autorité compétente une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation à l'encontre de la microentreprise **ou de la PME**. La microentreprise **ou la PME** concernée a la possibilité de réagir à la demande, en la contestant ou en y consentant.

Amendement 58

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les microentreprises puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation au moyen d'un formulaire type.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les microentreprises **et les PME** puissent soumettre une demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation au moyen d'un formulaire type.

Amendement 59

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si la microentreprise est une personne morale, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, son siège statutaire ou, si elle est différente, son adresse postale;

Amendement

a) si la microentreprise **ou la PME** est une personne morale, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, son siège statutaire ou, si elle est différente, son adresse postale;

Amendement 60

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) si la microentreprise est un entrepreneur, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, et son adresse postale ou, si l'adresse est protégée, son lieu et sa date de naissance;

Amendement

b) si la microentreprise **ou la PME** est un entrepreneur, le nom du débiteur, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, et son adresse postale ou, si l'adresse est protégée, son lieu et sa date de naissance;

Amendement 61

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une liste des actifs de la microentreprise;

Amendement

c) une liste des actifs de la microentreprise **ou de la PME**;

Amendement 62

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

d) le nom, l'adresse ou les autres coordonnées des créanciers de la microentreprise, tels qu'ils sont connus de la microentreprise au moment de la présentation de la demande;

Amendement

d) le nom, l'adresse ou les autres coordonnées des créanciers de la microentreprise **ou de la PME**, tels qu'ils sont connus de la microentreprise **ou de la PME** au moment de la présentation de la demande;

Amendement 63

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la liste des créances envers la

Amendement

e) la liste des créances envers la

microentreprise et, pour chaque créance, le montant en principal et, le cas échéant, les intérêts, ainsi que la date à laquelle celle-ci est née et la date à laquelle elle est devenue exigible, s'il s'agit d'une date différente;

microentreprise **ou de la PME** et, pour chaque créance, le montant en principal et, le cas échéant, les intérêts, ainsi que la date à laquelle celle-ci est née et la date à laquelle elle est devenue exigible, s'il s'agit d'une date différente;

Amendement 64

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) une liste de toutes les transactions commerciales effectuées dans les six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure simplifiée de liquidation;

Amendement 65

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) si une sûreté réelle ou une réserve de propriété ***est alléguée*** pour une créance donnée et, dans l'affirmative, quels sont les actifs couverts par la sûreté.

f) si une sûreté réelle ou une réserve de propriété ***existe*** pour une créance donnée et, dans l'affirmative, quels sont les actifs couverts par la sûreté.

Amendement 66

Proposition de directive

Article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsque la demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation est présentée par un créancier et que la microentreprise a consenti à l'ouverture de la procédure, ***cette dernière*** soit tenue de fournir les informations visées au

6. Les États membres veillent à ce que, lorsque la demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation est présentée par un créancier et que la microentreprise ***ou la PME*** a consenti à l'ouverture de la procédure, ***l'entité concernée*** soit tenue de fournir les

paragraphe 4 ainsi que la réaction visée au paragraphe 2 du présent article, le cas échéant.

informations visées au paragraphe 4 ainsi que la réaction visée au paragraphe 2 du présent article, le cas échéant.

Amendement 67

Proposition de directive Article 41 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres veillent à ce que, lorsque la demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation est présentée par un créancier et que l'autorité compétente ouvre une telle procédure malgré le fait que la microentreprise conteste la demande ou n'y réagit pas, *cette dernière* soit tenue de fournir les informations visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard deux semaines après la réception de la notification d'ouverture.

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que, lorsque la demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation est présentée par un créancier et que l'autorité compétente ouvre une telle procédure malgré le fait que la microentreprise *ou la PME* conteste la demande ou n'y réagit pas, *l'entité concernée* soit tenue de fournir les informations visées au paragraphe 4 du présent article au plus tard deux semaines après la réception de la notification d'ouverture.

Amendement 68

Proposition de directive Article 42 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le débiteur n'est pas une microentreprise;

Amendement

a) le débiteur n'est pas une microentreprise *ou une PME*;

Amendement 69

Proposition de directive Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que la microentreprise ou tout créancier de la microentreprise puisse contester devant une juridiction la décision concernant la

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que la microentreprise, *la PME* ou tout créancier de la microentreprise *ou de la PME* puisse contester devant une

demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation. La contestation n'a pas d'effet suspensif sur l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation et est traitée sans délai par la juridiction.

juridiction la décision concernant la demande d'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation. La contestation n'a pas d'effet suspensif sur l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation et est traitée sans délai par la juridiction.

Amendement 70

Proposition de directive Article 44 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux créances des travailleurs. Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 1 aux créances des employeurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection similaire.

Amendement 71

Proposition de directive Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les actifs de la masse de l'insolvabilité comprennent les actifs dont dispose le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation, les actifs acquis après la présentation de la demande d'ouverture de cette procédure et les actifs recouverts au moyen d'actions révocatoires ou autres.

2. Les actifs de la masse de l'insolvabilité comprennent les actifs dont dispose le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure simplifiée de liquidation, les actifs acquis après la présentation de la demande d'ouverture de cette procédure et les actifs recouverts au moyen d'actions révocatoires ou autres. ***Le présent paragraphe est sans préjudice des actifs dont dispose temporairement le débiteur aux fins de l'exécution d'un contrat de location de biens.***

Amendement 72

Proposition de directive Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, une fois la masse de l'insolvabilité établie et la liste des créances envers le débiteur arrêtée, l'autorité compétente:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure simplifiée de liquidation, une fois la masse de l'insolvabilité établie et la liste des créances envers le débiteur arrêtée, l'autorité compétente ***ou, lorsqu'il en est désigné un, le praticien de l'insolvabilité:***

Amendement 73

Proposition de directive Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente procède à la réalisation des actifs du débiteur visée au paragraphe 1, point a), elle en précise également les modalités. D'autres moyens que la vente des actifs du débiteur à l'aide d'une vente aux enchères publiques électroniques ne peuvent être choisis que si leur utilisation est jugée plus appropriée au regard de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque l'autorité compétente procède à la réalisation des actifs du débiteur visée au paragraphe 1, point a), elle ***ou, lorsqu'il en est désigné un, le praticien de l'insolvabilité*** en précise également les modalités. D'autres moyens que la vente des actifs du débiteur à l'aide d'une vente aux enchères publiques électroniques ne peuvent être choisis que si leur utilisation est jugée plus appropriée au regard de la nature des actifs ou des circonstances de la procédure.

Amendement 74

Proposition de directive Article 58 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers ne soit constitué que si l'assemblée générale des

Amendement

1. Les États membres veillent à ce qu'un comité des créanciers ne soit constitué que si l'assemblée générale des

créanciers en décide ainsi.

créanciers en décide ainsi ***et conformément au droit national.***

Amendement 75

Proposition de directive Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, ***dans un délai de 30 jours*** à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les membres du comité des créanciers soient désignés soit lors de l'assemblée générale des créanciers, soit par décision de la juridiction, ***sans retard injustifié*** à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/848.

Amendement 76

Proposition de directive Article 59 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ***veillent*** à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.

Amendement

3. Les États membres ***peuvent veiller*** à ce que les membres désignés du comité des créanciers reflètent équitablement les différents intérêts des créanciers ou groupes de créanciers.

Amendement 77

Proposition de directive Article 61 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le nombre de membres composant le comité des créanciers ne soit pas inférieur à 3 et supérieur à 7.

Amendement

supprimé

Amendement 78

Proposition de directive Article 64 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des créanciers soient protégés et les différents créanciers soient associés.

Amendement

Les États membres veillent à ce que la fonction du comité des créanciers soit de veiller à ce que, pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité, les intérêts des **travailleurs et des** créanciers soient protégés et les différents créanciers **ainsi que les travailleurs ou leurs représentants** soient associés.

Amendement 79

Proposition de directive Article 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 69 bis

Communication des données

Amendement 80

Proposition de directive Article 69 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission, en consultation avec l'Autorité bancaire européenne, offre un soutien aux États membres pour renforcer et harmoniser la communication des données afin de permettre une évaluation régulière de l'efficacité des procédures nationales d'insolvabilité.

Amendement 81

Proposition de directive Article 69 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Deux ans après l'entrée en vigueur et par la suite, la Commission, en coopération avec l'Autorité bancaire européenne, établit un rapport annuel relatif aux cas d'insolvabilité soumis au règlement sur l'insolvabilité pertinent afin de pouvoir évaluer l'efficacité du système mis en place.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

| Entité personne | et/ou |
|---|--|
| Verband Insolvenzverwalter und Sachwalter Deutschlands | Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires |
| Deutsche Sozialversicherung Arbeitsgemeinschaft Europa | |
| Hanbury Strategy and Communications Limited | |
| Leaseurope | |
| CENTR - Council of European Top Level Domain Registries | |
| Deutscher Gewerkschaftsbund | |
| Kreditschutzverband von 1870 | |
| Bundesnotarkammer K.d.ö.R. | |
| German Bar Association | |
| Dutch Federation of Pension Funds | |

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | | |
|---|--|-----------|
| Titre | Harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité | |
| Références | COM(2022)0702 – C9-0410/2022 – 2022/0408(COD) | |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | JURI 26.1.2023 | |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | ECON 26.1.2023 | |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | René Repasi 1.3.2023 | |
| Examen en commission | 30.8.2023 | 9.10.2023 |
| Date de l'adoption | 28.11.2023 | |
| Résultat du vote final | +: 46 | –: 2 |
| | 0: 4 | |
| Membres présents au moment du vote final | Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Engin Eroglu, Markus Ferber, Jonás Fernández, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Othmar Karas, Billy Kelleher, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtzos, Aurore Lalucq, Philippe Lamberts, Pedro Marques, Denis Nesci, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Kira Marie Peter-Hansen, Eva Maria Poptcheva, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Johan Van Overtveldt | |
| Suppléants présents au moment du vote final | Andželika Anna Mozdżanowska, René Repasi | |
| Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final | Barry Andrews, Alessandra Basso, Theresa Bielowski, Carlos Coelho, Francisco Guerreiro, Ivars Ijabs, Fabienne Keller, Janusz Lewandowski, Liudas Mažylis, Erik Poulsen, Roberts Zīle | |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 46 | + |
|-----------|---|
| ECR | Andželika Anna Mozdzanowska, Denis Nesci, Dorien Rookmaker, Johan Van Overtveldt, Roberts Zīle |
| ID | Alessandra Basso, Antonio Maria Rinaldi |
| NI | Enikő Győri |
| PPE | Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Carlos Coelho, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, José Manuel García-Margallo y Marfil, Danuta Maria Hübner, Othmar Karas, Janusz Lewandowski, Liudas Mažylis, Luděk Niedermayer, Ralf Seekatz, Inese Vaidere |
| Renew | Engin Eroglu, Ivars Ijabs, Fabienne Keller, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtosos, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen |
| S&D | Marek Belka, Theresa Bielowski, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Aurore Lalucq, Pedro Marques, René Repasi, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Irene Tinagli |
| Verts/ALE | Rasmus Andresen, Claude Gruffat, Francisco Guerreiro, Stasys Jakeliūnas, Philippe Lamberts, Kira Marie Peter-Hansen |

| 2 | - |
|----|----------------------------|
| ID | Gunnar Beck |
| NI | Lefteris Nikolaou-Alavanos |

| 4 | 0 |
|----------|-------------------------------|
| ID | France Jamet |
| Renew | Barry Andrews, Billy Kelleher |
| The Left | José Gusmão |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention